

**Programme d'aide financière pour l'implantation de  
dessertes en gaz naturel liquéfié au bénéfice des établissements  
industriels n'ayant pas accès au réseau gazier (PIDGNL)**

**CONVENTION DE SUBVENTION № PIDGNLxxxxx**

**ENTRE :** Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, représenté par Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

**ET :** « **NOM DE LA SOCIÉTÉ** », organisation légalement constituée, représentée par « *Appel* » « *Prénom* » « *Nom* », « *Titre* », au « *Adresse* », « *Ville* » (« *Province* ») « *Code postal* », dûment autorisé tel qu'*il ou elle* le déclare

(ci-après appelé le « **PARTICIPANT** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** gère le Programme d'aide financière pour l'implantation de dessertes en gaz naturel liquéfié au bénéfice des établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier, ci-après appelé le « programme »;

**ATTENDU QUE** le cadre normatif du programme a été approuvé par le Conseil du trésor le [insérer date];

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

**ATTENDU QUE** le **PARTICIPANT** a soumis une demande de subvention au **MINISTRE** le [date], laquelle est présentée à l'Annexe 1;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **[montant] \$** au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le projet intitulé « **Nom du projet** », mis en œuvre pour son établissement « **Nom de l'établissement industriel et adresse complète** » ou, dans le cas où le **PARTICIPANT** est un fournisseur de GNL, pour le ou les établissements industriels visé(s) par le projet, soit « **Nom des établissements industriels et adresses complètes** », ci-après appelé le « **PROJET** », tel que plus amplement détaillé à l'Annexe 1.

### **2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention prévue à la clause 1 sera versé au **PARTICIPANT** selon les modalités suivantes :

- 1° Un premier versement correspondant à un maximum de **60 %** de la subvention prévue à la clause 1, soit un maximum de **[montant] \$**, après la signature de la convention par les **PARTIES**;
- 2° Un second versement couvrant au maximum le résiduel de la subvention prévue à la clause 1 après réception, et acceptation par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) :
  - a) du Rapport d'activités, tel que prévu à la clause 3 par<sup>o</sup>15;
  - b) d'une copie complète du ou des contrats finaux d'approvisionnement en GNL, d'une durée minimale de cinq ans, conclus entre le **PARTICIPANT** et un ou des promoteurs industriels ou un ou des fournisseurs de GNL, tel que spécifié à la clause 3 par<sup>o</sup>4.

Au terme de la réalisation du **PROJET**, et afin de permettre au MERN de réviser au besoin le montant final de la subvention octroyée en fonction des coûts et dépenses réelles admissibles et de demander remboursement partiel le cas échéant, le **PARTICIPANT** doit remettre au MERN les documents exigés aux paragraphes 6, 16, 17 et 18 de la clause 3.

Par ailleurs, le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser le montant de la subvention prévue à la clause 1 à la baisse seulement ou exiger un remboursement total ou partiel si :

- a) les coûts réels du **PROJET** sont inférieurs aux coûts estimés;
- b) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une autre aide financière qui ne respecte pas les modalités prévues au cadre normatif du programme ou qui excède le seuil de cumul des aides financières indiqué au cadre normatif du programme;
- c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
- d) les rapports, les plans et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

### **3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Afin de bénéficier de la subvention prévue à la clause 1, le **PARTICIPANT** s'engage à :

- 1° respecter le cadre normatif du programme (version en vigueur le **insérer date ici**) disponible sur le site Internet du MERN (<https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-aide-financiere-gnl/>);

- 2° réaliser le **PROJET** décrit à l'Annexe 1 au plus tard le [insérer date], ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 3° utiliser la subvention octroyée par la présente entente, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 4° remettre au **MINISTRE**, dès la signature par les parties ou au plus tard le [insérer la date à convenir avec le MERN sans excéder le 28 février 2023], une copie complète du ou des contrats finaux d'approvisionnement en GNL, d'une durée minimale de cinq ans, conclus entre lui et un ou des fournisseurs de GNL ou entre lui et le ou les promoteurs industriels;
- 5° s'approvisionner en GNL, ou être en mesure d'approvisionner en GNL le ou les établissements industriels visés, pour une durée minimale de cinq ans à partir de la date de fin du **PROJET**;
- 6° après la réalisation du **PROJET**, au plus tard le [insérer date, jour et mois] de chaque année couvrant les cinq premières années du contrat d'approvisionnement en GNL, remettre au **MINISTRE** un Rapport annuel tel que décrit à l'Annexe 2;
- 7° confirmer que toutes les données factuelles contenues dans la demande de subvention, que tout document présenté à l'appui de celle-ci et que tout document à être remis dans le cadre de l'application de la présente entente, sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions a été ou seront préparés au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi. Dans le cas où le **PARTICIPANT** est un fournisseur de GNL et que certaines informations proviendront du ou des établissements industriels visés, le **PARTICIPANT** doit indiquer la provenance des informations et obtenir de ceux-ci une déclaration écrite sur la validité des données;
- 8° déclarer au **MINISTRE**, par écrit et dans les meilleurs délais, toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. Dans le cas où le **PARTICIPANT** est un fournisseur de GNL, celui-ci doit exiger du ou des promoteurs industriels visés que ceux-ci l'informent de toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**;
- 9° rembourser au **MINISTRE**, à la date de fin de **PROJET**, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, y compris les intérêts produits;
- 10° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 11° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée, et faire parvenir préalablement au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- 12° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom du **PARTICIPANT**, la nature du **PROJET**, son impact, le montant de la subvention et les principaux termes de la présente convention. Le cas échéant, le **PARTICIPANT** pourra participer à l'annonce publique s'il le désire;
- 13° informer le **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, de toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET** ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place, au moyen d'un rapport écrit afin qu'il juge de la pertinence du maintien de la subvention;

- 14° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention;
- 15° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le [insérer la date à convenir avec le MERN sans excéder le 28 février 2023], un Rapport d'activités dont le contenu est présenté à l'Annexe 2;
- 16° remettre au **MINISTRE**, au plus tard six mois après la réalisation du **PROJET**, un Rapport de projet signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le contenu est présenté à l'Annexe 2;
- 17° remettre au **MINISTRE**, au plus tard six mois après la réalisation du **PROJET**, un Rapport d'un auditeur externe dont le contenu est présenté à l'Annexe 2;
- 18° remettre au **MINISTRE**, au plus tard six mois après la réalisation du **PROJET**, une copie de l'ensemble des factures des dépenses du **PROJET** et les données disponibles nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif du programme et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme;
- 19° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations le cas échéant, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au **MINISTRE** sur demande, et en permettre l'accès à un représentant qui pourra également en prendre copie;
- 20° procéder par appel d'offres public d'une durée minimale de 15 jours pour l'octroi de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et financé à l'aide de la subvention;
- 21° mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, lorsque requis en vertu du cadre normatif du programme;
- 22° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 23° permettre au **MINISTRE** de faire des visites sur place du **PROJET** et de vérifier l'installation et la mise en fonction des équipements durant les heures ouvrables et avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 24° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET**, peu importe les intervenants qui y ont participé;
- 25° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente entente;
- 26° collaborer avec le **MINISTRE** en tout temps, notamment pour l'évaluation du programme et pour toute autre reddition de compte sur le sujet;
- 27° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte distinct de ses autres activités;
- 28° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **PARTICIPANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

#### 4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente convention lorsque :

1. le **PARTICIPANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations dans le cadre de la présente convention;
2. le **PARTICIPANT** avise le MERN, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET** ainsi que sur les coûts ou les échéanciers de mise en place, lesquelles sont jugées non pertinentes;
3. le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif ou de la présente convention;
4. le ou les promoteurs industriels cessent ses activités à l'établissement industriel visé, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
5. il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 4° et 5°, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du MERN à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MERN cessera, à cette date, tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le **PARTICIPANT** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MERN doit transmettre un avis de résiliation au **PARTICIPANT** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le MERN, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5°, le MERN se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versée à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

#### 5. RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Le **PARTICIPANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitant dans le cours de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **PARTICIPANT** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, faire référence au numéro de dossier, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

### **LE MINISTRE**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À l'attention de Madame/Monsieur Prénom Nom

Titre

Adresse complète

Téléphone : xxx xxx-xxxx

Courriel : xxxxxxxx@xxxx.xxx

### **LE PARTICIPANT**

Nom du participant

À l'attention de Madame/Monsieur Prénom Nom

Titre

Adresse complète

Téléphone : xxx xxx-xxxx

Courriel : xxxxxxxx@xxxx.xxx

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

## **7. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **8. VÉRIFICATION**

Les demandes de versements découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

## **9. INTERPRÉTATION**

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la présente convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'accepter. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard du **PROJET** et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

## **10. INTÉRÊTS**

Dans les cas où le **PARTICIPANT** utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à la présente convention ou en cas de résiliation, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamée par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

## **11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de la présente convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

## **12. QUALITÉ DU FRANÇAIS**

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **PARTICIPANT** doit traduire les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause. Tous les frais de traduction sont inclus dans le montant de la subvention.

À défaut par le **PARTICIPANT** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, le **PARTICIPANT** devra lui rembourser les frais encourus aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

## **13. DURÉE**

La présente entente débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin dans les 60 jours suivants l'acceptation du dernier Rapport annuel présentant soit la quantité de GNL achetée auprès d'un fournisseur de GNL ou, soit la quantité de GNL livrée à ou aux établissements industriels visés.

Les dépenses peuvent être admissibles à partir de la date de dépôt du formulaire de participation au programme dûment rempli, tel que prévu au cadre normatif du programme.

Survivront à la fin de la présente convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de responsabilité du **PARTICIPANT** et l'obligation de conservation des documents.

#### **14. MODIFICATIONS**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la présente convention et il en fera partie intégrante.

#### **15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

GABARIT

**EN FOI DE QUOI**, les **PARTIES** ont signé, en deux exemplaires :

**POUR LE MINISTRE**

Par : \_\_\_\_\_

Marie-Josée Lizotte,  
Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources  
naturelles

Date

à : \_\_\_\_\_

**POUR LE PARTICIPANT**

Par : \_\_\_\_\_

Prénom et nom,  
Titre et entreprise

Date

à : \_\_\_\_\_

GABARIT

**ANNEXE 1**

**DESCRIPTION DU PROJET ET PRÉSENTATION DU MONTAGE FINANCIER**

GABARIT

## ANNEXE 2

### CONTENU DES RAPPORTS

#### **1) Rapport d'activités**

Le Rapport d'activités doit inclure :

- toutes pièces justificatives faisant état de l'avancement du **PROJET**;
- le détail de toutes les étapes des travaux réalisées à ce jour;
- le suivi de l'échéancier et les modifications apportées le cas échéant;
- le détail des dépenses réalisées et à venir incluant, le cas échéant, un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;
- le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées.

#### **2) Rapport de projet**

Le Rapport de projet signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit :

- présenter une description du **PROJET**, son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- décrire les travaux achevés et les coûts afférents;
- présenter la liste des principaux équipements qui ont été modifiés, remplacés ou retirés, accompagnée de leur description détaillée;
- présenter un relevé de toutes les différences avec le plan de projet déposé avec sa demande d'aide financière et approuvé par le **MINISTRE**, le cas échéant;
- présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- déclarer les sources de financement du **PROJET**;
- démontrer que le **PROJET** servira au stockage de GNL et à sa regazéification en vue de fournir à un ou des établissements industriels du gaz naturel. Pour les établissements industriels existants, le rapport doit démontrer que le GNL sera utilisé en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants. Pour les établissements industriels à construire, le rapport doit démontrer que le GNL représente l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auront pas le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel;
- présenter les besoins d'approvisionnement en GNL de chaque établissement industriel visé;
- présenter les impacts en matière d'émissions de GES générés par le **PROJET**. Indiquer les facteurs d'émission utilisés, les pertes à l'atmosphère du gaz naturel/GNL des équipements de stockage et de regazéification, ainsi que la quantité de GNL utilisée pour la regazéification. Le tout doit être cumulé en tCO<sub>2</sub> annuelles émises pour chaque établissement industriel visé.

### **3) Rapport de l'auditeur externe**

Le Rapport de l'auditeur externe doit permettre de démontrer que l'utilisation de la subvention, au cours de toute la période de mise en place du **PROJET**, est conforme au cadre normatif et à la présente convention. Le rapport doit inclure une opinion de l'auditeur à cet égard.

### **4) Rapports annuels**

Chaque Rapport annuel doit porter sur l'année financière précédente et présenter soit :

- la quantité de GNL achetée auprès d'un fournisseur de GNL; ou
- la quantité de GNL livrée à un ou plusieurs établissements industriels.

Le rapport doit également présenter l'utilisation qui a été faite du GNL par chaque établissement industriel. Pour les établissements industriels existants, le rapport doit indiquer comment le gaz naturel a été utilisé en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants. Pour les établissements industriels à construire, il doit indiquer comment le GNL représentait l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auraient pas eu le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel.